

## CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Il est fait référence à la convention juridique liant le Jan De Nul Group ou l'une de ses sociétés, ci-après dénommés « Jan De Nul Group », et l'autre partie ci-après dénommée le « Sous-traitant » en ce qui concerne les activités professionnelles ou services qui ont été convenus et qui font partie de la convention juridique entre le Jan De Nul Group et le Maître d'ouvrage.
- 1.2 Un sous-traitant est une partie qui, conformément au contrat de sous-traitance, exécute le volet précisé de la convention juridique entre le Jan De Nul Group et le Maître d'ouvrage.
- 1.3 Les règles applicables aux Sous-traitants en matière de Qualité, de Santé, de Sécurité et d'Environnement (QSSE) telles que spécifiées ci-dessous régissent l'ensemble des activités professionnelles et services réalisés par le Sous-traitant, y compris la totalité des activités professionnelles et services sous-traités, en rapport avec la convention juridique liant le Jan De Nul Group et le Sous-traitant.
- 1.4 Les règles QSSE pour Sous-traitants telles que spécifiées ci-dessous s'appliquent à la totalité des activités professionnelles et services réalisés par le Sous-traitant, y compris la totalité des activités professionnelles et services sous-traités, dans :
  - toutes les installations détenues en propre, louées ou affrétées par le Maître d'ouvrage ;
  - les installations du Jan De Nul Group (détenues en propre, louées ou affrétées) telles que chantiers de construction, navires, aires de stockage temporaires, conteneurs, etc. ;
  - toutes les installations du Sous-traitant (détenues en propres, louées ou affrétées) telles que chantier naval, ateliers, etc., y compris toutes les zones où du personnel travaillant pour le Jan De Nul Group ou en son nom exécutent des activités professionnelles, notamment les zones d'accès et de déplacement jusqu'au chantier.
- 1.5 Le Sous-traitant s'oblige à entreprendre toute action qui pourrait être nécessaire ou requise pour créer et préserver les normes de qualité ainsi que des conditions de travail sûres sur le chantier. Le Sous-traitant est responsable de la coordination de tous les aspects QSSE afférents à l'ensemble des activités exécutées, y compris la totalité des travaux ou services sous-traités, sans porter atteinte aux Règles QSSE pour Sous-traitants telles que spécifiées ci-dessous. Les exigences telles que spécifiées ci-dessous sont considérées comme des exigences minimales. Les exigences les plus strictes seront appliquées lorsque cela sera jugé nécessaire.
- 1.6 Les travailleurs du Sous-traitant englobent tout le personnel qui exécute des travaux de tout type pour le sous-traitant ou en son nom. Cela inclut, sans s'y limiter, les sous-traitants des sous-traitants, les fournisseurs, les vendeurs, etc.

## ORGANISATION DES ASPECTS QSSE

- 2.1 Toute la communication et la documentation QSSE sont disponibles dans la langue convenue avec le Jan De Nul Group.
- 2.2 Le Sous-traitant assume l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des lois, réglementations, normes ou codes de bonne pratique locaux, nationaux et internationaux pertinents, ainsi que des Règles QSSE pour Sous-traitants visées dans le présent document. Le sous-traitant peut appliquer des mesures plus strictes. Dans le cas où les exigences du Maître d'ouvrage en matière de QSSE diffèrent des normes du Jan De Nul Group, le Sous-traitant se conforme au référentiel le plus strict. Dans l'hypothèse où le Sous-traitant, y compris l'un quelconque de ses travailleurs ou son personnel, manque à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes Règles QSSE pour Sous-traitants sur le site, le Jan De Nul Group a le droit de suspendre les travaux jusqu'à ce que la situation soit corrigée. Cela peut comprendre l'éloignement de personnel du site. Tout retard ainsi entraîné dans les travaux confiés au Sous-traitant en raison d'un tel événement est à la charge du Sous-traitant.
- 2.3 Le Sous-traitant s'engage à remettre une déclaration de méthodologie Qualité et un Plan SSE, y compris une évaluation des risques liés aux travaux, lorsque le Jan De Nul Group les demande. La déclaration de méthodologie Qualité et le plan SSE sont examinés par le Jan De Nul Group dans un délai raisonnable. Les travaux ne sont pas autorisés à débiter avant que ces documents aient été approuvés par le Jan De Nul Group. Aucun retard encouru n'a lieu aux dépens du Jan De Nul Group. Le Sous-traitant communique au Jan De Nul Group les phases nécessitant le recours à une agence de certification tierce conformément aux clauses contractuelles, aux normes s'appliquant et/ou aux exigences légales. Les documents fournis par le sous-traitant doivent présenter, sur la première page, un numéro de document, une date et un numéro de version.
- 2.4 Sur demande du Jan De Nul Group et s'il en a une à sa disposition, le sous-traitant produit la dernière certification en date délivrée selon des référentiels QSSE tels qu'ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001.

- 2.5 Le Sous-traitant organise, et s'engage à assurer, la communication des dangers et mesures de maîtrise aux travailleurs accédant au site. Le Sous-traitant consigne ces communications et les met à la disposition du Jan De Nul Group sur demande.
- 2.6 Chaque Sous-traitant doit désigner un responsable SSE qui sera présent lors des activités sur chantier, conformément aux directives locales.
- 2.7 Le sous-traitant s'engage à envoyer tous les travailleurs à la présentation ou à communiquer à tous les travailleurs, dans la langue appropriée, les informations données en matière de SSE lors de la présentation. Des archives sont tenues à titre de preuve de la communication sur la présentation.
- 2.8 Le Sous-traitant s'engage à organiser des réunions périodiques relatives aux activités professionnelles ou à assister à de telles réunions organisées par le Jan De Nul Group, le cas échéant.
- 2.9 Le Sous-traitant effectue régulièrement des audits et des inspections QSSE des lieux de travail et des services que lui ou ses Sous-traitants exécutent, et il enregistre ses constatations. Ces rapports d'audit et d'inspection sont remis au Jan De Nul Group sur demande. Nonobstant toute autre règle figurant dans le contrat, le Sous-traitant et tous ses éventuels sous-traitants/fournisseurs accordent à tout moment le libre accès au Jan De Nul Group et au Maître d'ouvrage. Cet accès comprend tous les endroits ou bâtiments nécessaires ou utiles en vue de contrôles, d'inspections, d'expéditions, d'audits d'assurance qualité et SSE ainsi que de toute autre tâche liée à l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente.
- 2.10 Jan De Nul Group se réserve le droit de demander un plan d'inspection et de test (ITP) en vue de tout(e) inspection et essai prévu (p.ex. si l'Objet comprend la réalisation de certaines activités sur site : installation, plongée, maintenance, etc.). Ce critère ne s'applique pas en cas d'objets produits en série, lorsqu'un système de contrôle de la qualité est censé être en place d'office. L'ITP énumère systématiquement les activités de contrôle de la qualité liées aux travaux et couvre la totalité de l'Objet. Les travaux ne sont pas autorisés à débuter avant que les ITP aient été approuvés par le Jan De Nul Group.
- 2.11 Lorsque le Sous-traitant identifie des produits, procédures ou services non conformes, il doit en informer oralement le Jan De Nul Group dès leur identification et les consigner par écrit. Tout retard éventuellement encouru de ce fait par le Sous-traitant dans son volet des travaux est à sa charge. Une version actualisée de ce rapport doit être remise après la définition et la mise en œuvre de mesures correctrices.
- 2.12 Il relève du pouvoir et de la responsabilité de chacun de cesser des tâches dangereuses. Le Sous-traitant doit encourager les travailleurs à exercer leur pouvoir de cessation et de réexamen lorsque cela est nécessaire. Ce pouvoir est valable pour tous les travailleurs des Sous-traitants du Jan De Nul Group, indépendamment de leur rang ou fonction.

### Utilisation des applications/logiciels

- 2.13 Lorsqu'il en est prié, le Sous-traitant doit utiliser les applications/logiciels déterminés par le Jan De Nul Group afin de réaliser son volet des travaux et de faciliter la communication entre les parties.

### Traçabilité et marquage

- 2.14 Sur demande, tous les composants et matériaux doivent être rendus traçables à toutes les phases des travaux et des archives appropriées doivent être tenues. Les informations de traçabilité sont intégrées à la documentation As-built finale.

### Règlement sur la consommation d'alcool et de drogues

- 2.15 Le Sous-traitant fait en sorte que tous ses travailleurs et agents exécutant des travaux sur le site ne soient pas sous l'influence ni en possession de drogues ou d'alcool. Le Sous-traitant dispose d'un règlement/programme interne écrit sur l'abus de substances psychotropes ou, à défaut, adopte le règlement du Jan De Nul Group sur la consommation de drogues et d'alcool. Cela inclut, à titre non limitatif, la réalisation de tests aléatoires en cas de présomption d'usage d'alcool ou de drogues, ainsi que de tests sur le personnel impliqué dans un accident ou un quasi-accident grave.
- 2.16 Le Jan De Nul Group se réserve le droit de demander ou de mener des tests (im)prévus de dépistage de consommation de drogues ou d'alcool dans ses installations et des tests de causalité après un incident. Le Jan De Nul Group se réserve le droit de procéder à des fouilles et à des inspections en matière de possession d'alcool ou de drogues dans le but de préserver la sécurité sur le lieu de travail.

### Politique relative à l'utilisation des médias sociaux

- 2.17 Le Sous-traitant sensibilise ses travailleurs au fait qu'ils n'ont pas le droit de publier sur les réseaux sociaux des informations internes du Jan De Nul Group ou toute information susceptible de nuire au Jan De Nul Group, à ses

travailleurs ou à ses Maîtres d'ouvrage. Par exemple, il est interdit de publier sur les réseaux sociaux des photos ou toute information concernant des incidents.

## Installations

- 2.18 Les travailleurs du Sous-traitant occupés dans les installations du Jan De Nul Group ne sont autorisés à accéder qu'aux lieux nécessaires à l'exécution de leurs tâches.
- 2.19 Sur demande du Jan De Nul Group, un état des lieux est dressé avant et après les travaux. Le Jan De Nul Group se réserve le droit de réparer tout dommage subi aux frais du Sous-traitant.
- 2.20 Le Sous-traitant est tenu de mettre à la disposition des travailleurs les installations sanitaires imposées par la loi (cantine, sanitaires...) et de les garder en bon état. Les repas sont pris uniquement dans les installations spécifiquement mises à disposition à cet effet par le Sous-traitant. S'il a été convenu que le Jan De Nul Group mettait ces installations à disposition, le sous-traitant en assure l'entretien.
- 2.21 Il est interdit aux Sous-traitants d'utiliser des équipements du Jan De Nul Group dans ses installations, sauf convention mutuelle écrite en ce sens.
- 2.22 Le Sous-traitant veille à ce que le lieu de travail dispose d'un éclairage suffisant et adapté pour la réalisation des activités professionnelles par ses soins.
- 2.23 Le Sous-traitant veille à ce que ses équipements de travail soient adaptés aux tâches à accomplir et, sur demande, soient régulièrement testés par une personne qualifiée afin d'en garantir la sécurité d'emploi. Sur demande du Jan De Nul Group, les consignes d'utilisation et les instructions de sécurité sont présentées.
- 2.24 Le matériel de mesure doit être adapté à l'emploi, soigneusement entretenu et étalonné aux intervalles spécifiés, ou avant son usage, conformément aux normes de mesure, et il doit être traçable selon les normes de mesure nationales ou internationales.
- 2.25 Lorsque le Sous-traitant travaille dans les installations susmentionnées, il doit laisser son espace de travail propre, rangé et dépourvu de déchets au quotidien et ne quitter les lieux que lorsque ces tâches sont terminées. Le Sous-traitant coordonne l'enlèvement des déchets avec le Jan De Nul Group, en fonction des réglementations/lois locales. Le Jan De Nul Group se réserve le droit de nettoyer les zones de travail aux frais du Sous-traitant si ce dernier ne le fait pas.
- 2.26 Le Sous-traitant doit informer le Jan De Nul Group si des Déchets (dangereux ou non dangereux) sont produits lors de l'exécution de ses services. Si l'élimination des Déchets dangereux relève du volet des fournitures du Sous-traitant, des certificats doivent être remis au personnel du Jan De Nul Group à sa demande.
- 2.27 Des efforts substantiels doivent être consentis afin de limiter l'incidence des déchets produits sur le chantier et aucun déchet ne peut être brûlé sur celui-ci.
- 2.28 Les routes, passages et escaliers doivent être libres d'obstacles en tout temps. Les tuyaux flexibles et les câbles ne bloquent pas le passage. S'ils traversent un passage, ils doivent être protégés contre tout endommagement.
- 2.29 Tout le matériel doit être empilé avec ordre et de façon stable, protégé contre les agents atmosphériques et dans les zones appropriées.
- 2.30 Des mesures préventives doivent être prises pour éviter de polluer les sols, l'air et l'eau.
- 2.31 Les niveaux de bruit, de vibration, de radiation et de poussière sont maintenus dans les limites convenues et ne dépassent jamais les seuils spécifiés dans la législation.
- 2.32 Le Sous-traitant veille à ce que l'on ne fume que dans les espaces désignés à cette fin.

## EXIGENCES QSSE APPLICABLES AUX SOUS-TRAITANTS

### Gestion des risques

- 3.1 Le Sous-traitant est responsable de la gestion des risques liés à ses activités professionnelles. Le Sous-traitant appliquera la hiérarchie des mesures de maîtrise : élimination, substitution, confinement, mesures d'ingénierie, mesures administratives, équipements de protection individuelle.
- 3.2 Les équipements de protection collective tels qu'un garde-corps ne sont jamais démontés sans qu'une protection de substitution ne soit mise en place.
- 3.3 Le Sous-traitant a mis en œuvre des outils de gestion des risques pour identifier et communiquer les dangers et mesures de maîtrise au niveau à la fois du projet et des tâches pour toutes les activités professionnelles.

## Permis de travail

3.4 Le Jan De Nul Group a identifié une série de tâches considérées comme comportant potentiellement de graves dangers. Bien que le Sous-traitant soit chargé de mettre en application la QSSE sur le chantier, lorsqu'il envisage de réaliser ces tâches en mettant peut-être des équipements ou du personnel du Jan De Nul Group en danger, il doit consulter le Jan De Nul Group avant de commencer ces tâches, celles-ci pouvant être soumises à un permis de travail (PTW).

Ces tâches peuvent consister, cette liste n'étant pas exhaustive :

- à pénétrer dans un espace confiné ou à y exécuter un travail ;
- en levages mécaniques : levages organisés par des ingénieurs compétents sur la base d'informations complètes concernant la capacité, les fonctionnalités et les performances de la grue, le câblage, le support de la grue ainsi que les conditions météorologiques et maritimes ;
- en levages critiques : levages où la charge ou la grue a tendance à basculer quand la charge est levée, ceux où les facteurs restrictifs et les détails de la charge ne sont pas pris en compte pour déterminer la capacité du système de câblage et ceux à proximité de quidams, ceux avec deux grues ou les levages dynamiques ;
- à travailler à un endroit où une personne est susceptible de tomber d'une hauteur supérieure à 2 mètres en raison de l'absence d'un équipement de protection collective ;
- à accomplir un travail au-dessus de l'eau (ne sont pas incluses les activités opérationnelles ordinaires) ;
- à travailler depuis une nacelle ou une chaise de gabier ;
- à effectuer tout type de travail utilisant ou produisant de la chaleur hors d'une zone affectée aux travaux à chaud ;
- à effectuer des travaux pouvant produire des étincelles ou d'autres sources d'inflammation hors d'une zone affectée aux travaux à chaud ;
- à travailler sur des équipements électriques sous haute tension ;
- à travailler à proximité de lignes/appareillages électriques, de pipelines ;
- à travailler sur un système contenant de l'énergie accumulée ou sur un système sous pression (cf. LOTO) ;
- en opérations de plongée ;
- en travaux faisant appel à des substances dangereuses, dont l'amiante, des matières/sources radioactives et des explosifs.

## Aptitude médicale, formation, compétence et sensibilisation

3.5 Le Sous-traitant s'assure que tout le personnel travaillant pour lui ou en son nom possède la formation/les compétences professionnelles et la condition physique nécessaires pour exécuter les tâches qui lui seront confiées, notamment pour assumer les responsabilités liées à un poste de sécurité, et pour utiliser et faire fonctionner l'équipement correspondant d'une manière sûre et professionnelle. Le Sous-traitant remet les pièces justificatives requises sur demande du Jan De Nul Group. Cela peut inclure, sans s'y limiter, permis de conduire, certificat de formation d'opérateur, livret de marin, certificat de formation à la sécurité élémentaire, certificat d'aptitude médicale, certification de soudage, etc.

3.6 Tout le personnel sur chantier sera sensibilisé via la conscientisation sur site du Jan De Nul Group. La sensibilisation aux points d'attention et exigences QSSE sera mise en avant par des réunions toolbox et des rappels de qualité, santé, sécurité et environnement.

3.7 Si le personnel du Sous-traitant est jugé incompetent, le Jan De Nul Group se réserve le droit d'arrêter les travaux à charge du Sous-traitant et de renvoyer une personne de manière soit provisoire, soit définitive.

## Procédures d'urgence

3.8 Le Sous-traitant doit s'assurer que l'ensemble de son personnel est familiarisé avec les procédures d'urgence et qu'il y a assez de secouristes, de matériel de premiers soins, d'équipements de sauvetage, de pompiers et d'extincteurs.

3.9 Le Sous-traitant doit avoir mis en place un système concernant les installations médicales et les services de secours tels qu'ambulances et services incendie, sauf s'il a été convenu mutuellement de partager (en tout ou en partie) le système du Jan De Nul Group.

3.10 Le Sous-traitant participer à tout exercice ou initiative entrepris par le Jan De Nul Group pour tester et valider le Plan d'intervention d'urgence.

## Gestion des incidents

3.11 Le Sous-traitant informe le Jan De Nul Group de tout accident, incident ou dommage entrant dans le cadre de ses activités dans les installations et remet un rapport d'incident écrit au Jan De Nul Group le jour de sa survenance. Il

remet en temps utile tous autres rapports requis selon la législation locale ou demandés par le Jan De Nul Group (à savoir un rapport d'enquête d'accident). Le sous-traitant reste responsable du suivi ultérieur de l'enquête.

- 3.12 Lorsque la loi ou un contrat le requiert, le Sous-traitant fournit au Jan De Nul Group une copie de tous rapports faits à des organismes publics ou compagnies d'assurance en lien avec un quelconque accident, lésion ou incident survenu pendant l'exécution de son travail sur le chantier.

### Sécurité

- 3.13 Le Sous-traitant sollicite et obtient l'accord du Jan De Nul Group pour accéder aux installations de ce dernier avant de commencer ses travaux. Le Sous-traitant avertit le Jan De Nul Group qu'il quitte les Installations de ce dernier. Si le Jan De Nul Group ou la loi, par exemple le code ISPS, le requiert, le Sous-Traitant contrôle l'accès au chantier afin d'empêcher toute entrée non autorisée. Le personnel entrant dans les installations du Jan De Nul Group doit être porteur d'une preuve d'identification. Des laissez-passer peuvent être exigés.

### EPI (équipement de protection individuelle)

- 3.14 Toute personne pénétrant dans des installations du Jan De Nul Group doit porter des EPI conformément aux lois en vigueur et dans le respect des règles fixées par le Jan De Nul Group ou par le Maître d'ouvrage pour les chantiers.
- 3.15 Le Sous-traitant fournit à ses frais tous les EPI requis à son personnel et/ou à ses visiteurs. Le Sous-traitant veille à ce que les EPI soient en bon état, il les vérifie à intervalles réguliers et, si nécessaire, les remplace.
- 3.16 Le Sous-traitant veille à ce que tous ses travailleurs sur chantier, conformément à leur formation et aux instructions données, utilisent les EPI de manière appropriée et les rangent convenablement après usage.

### Consignation/identification

- 3.17 Le cas échéant, le Sous-traitant dispose d'un système de consignation/d'identification pour protéger ses travailleurs au cas où une installation/machine se mettrait en marche, bougerait, serait activée ou mise sous tension, libérerait de l'énergie, etc., intempestivement pendant sa réparation, sa maintenance ou son inspection.

### Opérations de levage

- 3.18 Si les opérations de levage sont prises en charge par le Sous-traitant, il doit veiller à ce que :
- les engins et appareils de levage amenés dans les installations du Jan De Nul Group soient titulaires d'un certificat d'essai valide. Une copie de ces certificats d'essai est remise au Jan De Nul Group sur demande ;
  - la charge de service admissible (SWL) ne soit jamais dépassée ;
  - les dispositifs de sécurité ne soient jamais contournés ;
  - personne ne se tienne sous des charges suspendues ;
  - tout le personnel participant au levage possède les compétences voulues pour exécuter cette tâche, eu égard aux exigences légales ;
  - tout le personnel participant au levage se tienne à l'écart de tout danger d'écrasement. S'il y a lieu, des aides telles que des câbles stabilisateurs doivent être utilisées ;
  - la vitesse des vents et la visibilité soient évaluées préalablement au levage ;
  - un accord soit passé sur les règles de priorité en cas d'utilisation de plusieurs grues.

### Travaux à chaud

- 3.19 Si des travaux à chaud sont pris en charge par le Sous-traitant, il doit veiller à ce que :
- une signalisation soit mise en place pour indiquer la zone des travaux à chaud ;
  - des écrans ou couvertures de soudage soient utilisés pour protéger des étincelles ou des éclairs les personnes ou biens proches ;
  - des extincteurs soient disponibles à proximité ;
  - les équipements soient inspectés et que l'on en constate le bon état de marche avant de les utiliser ;
  - les bouteilles à gaz soient entreposées à l'extérieur, debout, attachées et protégées du soleil ;
  - les bouteilles à gaz pleines soient séparées des bouteilles vides ;
  - les distances de séparation entre des bouteilles à gaz soient respectées, par exemple une séparation de 3 m entre des bouteilles d'oxygène et d'acétylène entreposées ;
  - des dispositifs antiretour de flamme valables soient montés directement en aval des détendeurs et du chalumeau, à la fois sur les bouteilles à oxygène et sur les bouteilles à acétylène.

### Espace confiné

- 3.20 En cas de travaux dans un espace confiné, le Sous-traitant doit veiller à ce que :

- l'atmosphère de l'espace confiné soit testée avant que l'on n'y pénètre, et périodiquement pendant l'occupation de l'espace confiné ;
- un système de communication soit convenu entre le surveillant/la personne prête à intervenir et les personnes entrant dans l'espace confiné ;
- l'éclairage portatif soit du type à très basse tension de sécurité ;
- une ventilation adéquate soit mise en place ;
- un plan et l'équipement nécessaire soient disponibles pour extraire le personnel de l'espace confiné.

## Travaux en hauteur

3.21 En cas de travaux en hauteur, le Sous-traitant doit veiller à ce que :

- un équipement de protection collective (EPC) contre les chutes soit mis en place pour tous les travaux à plus de 2 m. S'il est impossible d'utiliser un EPC, un harnais antichute et un système d'arrêt de chute seront utilisés ;
- la zone de chute soit entourée d'une barricade ou que des surveillants soient postés ;
- les trous/trappes soient fixés ou couverts pour éviter que des gens n'y tombent ;
- les échelles soient en bon état (intactes et stables) et correctement fixées ;
- l'on évite de travailler sur une échelle.

## Échafaudages

3.22 En cas de travaux sur des échafaudages, le Sous-traitant doit veiller à ce que :

- à partir d'une hauteur de 2 mètres, chaque échafaudage soit doté de garde-corps, de lisses intermédiaires et de plinthes. Le plancher de travail doit être étroitement jointif, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'espaces dangereux entre les planches, et le garde-corps est d'une solidité suffisante eu égard aux charges ;
- l'on accède au plancher de travail au moyen d'un escalier (tour) ou d'une échelle ;
- l'échafaudage soit contrôlé par un membre compétent du personnel du Sous-traitant avant sa mise en service. Après, il doit être inspecté selon les intervalles minimum exigés par la législation locale, ou suite à sa modification ;
- les notes de calcul concernant les échafaudages soient présentées au Jan De Nul Group sur demande.
- les personnes que le montage de l'échafaudage ne concerne pas ne soient pas autorisées à accéder à ce dernier jusqu'à ce qu'il soit terminé et qu'il ait été vérifié par une personne compétente du Sous-traitant.

## Installation électrique

3.23 Si des installations électriques ou des travaux sur des installations électriques sont pris en charge par le Sous-traitant, il doit veiller à ce que :

- les installations électriques soient homologuées selon la législation par un organisme agréé ;
- seul du matériel électrique correctement construit et exempt de défauts soit utilisé sur le chantier et qu'il puisse être branché sur les prises de courant à la tension de sécurité appropriée ;
- les armoires à fusibles soient fermées en permanence. Leur raccordement n'est autorisé qu'avec des fiches adaptées. Toutes les connexions (fiches/douille) doivent être adaptées à une utilisation en milieu humide ;
- les câbles soient toujours suspendus et/ou blindés pour les protéger de possibles dégâts ;
- la protection contre les infiltrations d'eau soit garantie ;
- les câbles n'engendrent pas de dangers de chute, de trébuchement ou de dérapage ;
- les câbles ne soient pas dénudés.

## Substances dangereuses

3.24 Si le Sous-traitant utilise des substances dangereuses, il doit veiller à ce que :

- toutes les substances dangereuses fournies, livrées ou utilisées pour le compte du Sous-traitant sur le chantier soient étiquetées conformément à la législation en vigueur. L'emploi de produits dangereux inflammables, toxiques ou autres doit être signalé au Jan De Nul Group via la remise des fiches de donnée de sécurité et d'une indication de leur quantité avant le commencement des travaux ;
- le stockage, la manutention, le transport et l'usage de substances dangereuses, et l'enlèvement de l'emballage se fassent conformément à la législation en vigueur ;
- des panneaux d'avertissement appropriés (par exemple, interdiction de fumer, flammes nues interdites, etc.) soient apposés sur les installations de stockage ;
- En cas de travaux effectués avec des substances susceptibles de fuir dans l'environnement, ces substances soient conservées dans des systèmes secondaires de rétention capables de contenir au moins 110 % de la contenance du plus gros récipient en cas de déversement accidentel. L'absence d'un tel système de rétention doit être signalée au Jan De Nul Group, soit, si cela relève des tâches du Sous-traitant, ce dernier doit en prévoir un ;

- l'exécution de travaux entraînant le dégagement de vapeurs/gaz nocifs ou irritants soit signalée au Jan De Nul Group et que des mesures soient prises pour évacuer les vapeurs/gaz en toute sécurité et avec efficacité (installation d'extraction...);
- aucun matériau contenant de l'amiante (MCA) ne soit utilisé ou placé par le Sous-traitant dans les installations du Jan De Nul Group. Il pourra être demandé au Sous-traitant de fournir une certification.

### Soutage

3.25 Si le soutage est pris en charge par le Sous-traitant, il doit veiller à ce que :

- aucun soutage n'ait lieu sans l'accord du au Jan De Nul Group ;
- des échantillons de soute soient prélevés conjointement ;
- un équipement de rétention des déversements accidentels soit disponible.

### Travail isolé

3.26 Si le personnel du Sous-traitant doit travailler de manière isolée, le Sous-traitant doit veiller à ce que :

- aucune des activités nécessitant un PTW, telles que décrites ci-dessus, ne soit réalisée par un travailleur isolé ;
- lorsqu'une personne exécute un travail isolé, elle dispose de moyens de communication adaptés et qu'un système soit mis en place pour assurer la régularité du contact.

### Véhicules et engins lourds

3.27 Les Sous-traitants doivent veiller à ce que les véhicules et les engins lourds soient conformes aux exigences propres au chantier. Cela peut consister, à titre non limitatif, en :

- une ceinture de sécurité pour le conducteur et tous les passagers ;
- un gyrophare ;
- un signal sonore de recul ;
- une radio UHF.

### Trafic

3.28 Les Sous-traitants doivent respecter :

- la séparation entre piétons, véhicules légers et engins lourds ;
- la signalisation du chantier ;
- les limitations de vitesse ;
- l'interdiction d'utiliser un téléphone portable pendant la conduite d'un véhicule/d'une machine ;
- le maintien d'une distance suffisante par rapport aux machines ;
- le stationnement sur les aires prévues à cet effet, lorsque c'est possible.